

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Samedi 27 Septembre 1873

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Hospices, reconstruction du mur d'enceinte de l'hospice Gantois; main-levée d'hypothèque, M. Paul LEBLAN. — Etablissement des Filles de la Charité de la paroisse Sainte-Catherine, donation de M^{lle} DELIOT DE LA CROIX. — Logements insalubres, homologation de rapports. — Demande en réhabilitation, M. DEBOUDT. — Transaction entre la Ville et les Hospices, modification des termes de la convention. — Emprise sur la voie publique, M. DAUTREMER. — Pose de plaques indicatives des noms de rues, crédit. — Secours à des agents de la police, DÉRÉGNAUCOURT et CAPELLE. — Ecole de Natation, travaux. — Matériaux de démolition, adjudication. — Tramways et Docks, convention avec M. PHILIPPART.

L'an mil huit cent soixante-treize, le Samedi vingt-sept Septembre, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé et convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DELÉCAILLE, DELMAR, Ed. DESBONNETS, J.-B. DESBONNETS, DUPONT, Jér. DUTILLEUL, MARIAGE, MARTEL, MASURE, OLIVIER, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN, VERLY et M. MEUREIN, Secrétaire.

Absents :

MM. BARON, BONNIER, BOURDON, DEBLON, LEMAITRE, P^{re} LEGRAND, MEUNIER, MORISSON et WERQUIN, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

Avis
à donner sur
une
délibération
des
Hospices.

M. LE MAIRE commence comme suit l'exposé des affaires à l'ordre du jour :

« MESSIEURS,

« Par délibération en date du 13 de ce mois, la Commission administrative des Hospices, sollicite l'autorisation de reconstruire le mur d'enceinte du jardin de l'*Hospice Gantois* et d'établir de nouveaux trottoirs le long de ce mur.

« Ce travail, qui serait confié au sieur BOUCHEZ, entrepreneur, nécessitera une dépense de 5,000 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à cette délibération. »

LE CONSEIL

Est d'avis que la reconstruction du mur de l'*Hospice Gantois* soit autorisée, ainsi que l'ouverture du crédit destiné à couvrir la dépense.

Hospices
de
Lille.
—
Main-levée
d'hypothèque.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« Par deux délibérations en date du 13 de ce mois, la Commission administrative des Hospices sollicite l'autorisation de donner main-levée de :

« 1° Deux inscriptions hypothécaires, prises au bureau de Lille, les 25 juillet et 2 août 1872 contre M. Paul LEBLAN, en garantie du paiement d'une somme de 7,248 fr. 02 cent., formant le solde du prix d'acquisition d'un terrain de 285 mètres 81 décimètres carrés ;

« 2° De deux autres inscriptions prises aussi au bureau des hypothèques de Lille, contre M. Paul LEBLAN, le 28 juin 1872, vol. 671, N^{os} 125 et 128, pour sûreté d'une somme de 41,697 fr. 16 c., formant le solde du prix d'un terrain de 945 mètres 65 décimètres carrés.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre des avis favorables à ces délibérations. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de l'Administration,

Donne un avis favorable à l'exécution des deux délibérations sus-visées de la Commission administrative des Hospices.

Avis
à donner sur
une
donation faite
à
l'établis-
ment des Filles
de la Charité
de
la paroisse Ste-
Catherine.

M. LE MAIRE fait au Conseil l'exposé qui suit :

« MESSIEURS,

« Par un acte notarié du 5 juillet 1873, Mademoiselle DELIOT DE LA CROIX, propriétaire à Lille, a fait donation entre vifs à l'établissement *des Filles de la Charité* de la paroisse *Sainte-Catherine*, sis *rue de la Barre, N° 16*, de diverses annuités d'emprunts dont l'ordre de remboursement est déterminé par le sort, et d'une somme de 2,500 francs pour former avec lesdites annuités un capital de 6,000 francs.

« Cette donation est faite notamment à la charge par l'établissement donataire de pourvoir à l'entretien et à l'éducation d'une jeune orpheline de la paroisse *Saint-André*, et de faire célébrer, à perpétuité, dans la chapelle dudit établissement, deux messes à l'intention de M. LE COMTE DELIOT DE LA CROIX, neveu de la donatrice.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'acceptation de cette donation. »

LE CONSEIL

Donne un avis favorable à l'acceptation de la libéralité faite par la Demoiselle DELIOT DE LA CROIX à l'établissement des *Filles de la Charité* de la paroisse *Sainte-Catherine*.

Homologation
de rapports
de
la commission
d'assainisse-
ment des
logements in-
salubres.

M. LE MAIRE s'exprime ensuite en ces termes :

« MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de vous soumettre soixante-neuf rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres. Notifiés aux intéressés et déposés à la Mairie, pendant un mois, conformément à l'article 4 de la loi du 13 avril 1850, ils n'ont donné lieu à aucune réclamation ni observation. Toutes leurs prescriptions sont, d'ailleurs, conformes à l'esprit comme à la lettre de la loi précitée, ainsi qu'à la jurisprudence qui en résulte.

« Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, de les homologuer. »

LE CONSEIL,

Vu soixante-neuf rapports de la Commission d'assainissement des logements insalubres, portant les numéros transcrits au tableau ci-dessous et datés des 7, 14 et 21 août 1873 ;

Considérant que, déposés, selon le vœu de la loi, au Secrétariat de la Mairie, pendant un mois, après avis aux propriétaires intéressés, ces rapports n'ont donné lieu à aucune observation ;

Homologue dans leur entier les conclusions desdits rapports, dont le détail suit, et dit que les travaux d'assainissement, qui y sont indiqués, seront exécutés dans un délai de 30 jours.

Nos des RAPPORTS	LOGEMENTS VISITÉS		NOMS DES PROPRIÉTAIRES ou des MANDATAIRES.	DOMICILE	CONCLUSIONS de la COMMISSION
	RUES	NOS			
3,062	Rue de la Fontaine.	8	DUCROCQ, notaire.	Boulevard de la Liberté, 84.	Travaux d'assainissement.
3,068	id.	33	Catherine GUELTON.	A Mons-en-Barceul.	Id.
3,072	id.	25	ÉDOUARD, boulanger.	Y demeurant.	Id.
3,095	Rue de Flers.	28, 30	Oscar QUENTIN, tapissier.	Rue Nicolas-Leblanc, 53.	Id.
3,096	Cour Oscar Quentin.				Id.
	Rue de Flers.	30	id.	id.	Id.
3,100	id.	42	DUCROCQ, notaire.	Boulevard de la Liberté, 84.	Id.
3,101	id.	44	id.	id.	Id.
3,102	id.	46	id.	id.	Id.
3,103	Rue Delecroix.	2	id.	id.	Id.
3,104	Id.	4	id.	id.	Id.
3,105	id.	6	id.	id.	Id.
3,117	Rue de Flers.	31	MENU, négociant.	Rue des Stations, 165.	Id.
3,118	id.	29	MASQUELIER, cultivateur.	A Loos.	Id.
3,119	id.	27	Louis PREVOST.	Y demeurant.	Id.
3,120	id.	25	Édouard LEFEBVRE.	Rue des Guinguettes, 29.	Id.
3,121	id.	23	BATAILLE, valet de brasserie.	Rue du F.-de-Tournai, 39.	Id.
3,122	id.	21	id.	id.	Id.
3,123	id.	19	DECROIX, propriétaire.	Y demeurant.	Id.
3,124	id.	17	BOULANGER, propriétaire.	Rue de Flers, 15.	Id.
3,125	id.	15	id.	id.	Id.
3,126	id.	13	id.	id.	Id.
3,127	id.	11	DENOYELLE, propriétaire.	Y demeurant.	Id.
3,128	id.	9	PARENT, propriétaire.	id.	Id.
3,129	id.	5	LEVERD, maçon.	Id.	Id.
3,130	id.	3	PIAT, cantinier.	Rue des Guinguettes, 24.	Id.
3,131	id.	1	Ve DUQUENNE, Me d'étoffes.	Route de Lannoy, 26.	Id.
3,132	Rue du Pont du Lion-d'Or	15	CORDONNIER, brasseur.	A Haubourdin.	Id.
3,136	Rue St-Lazare.	6	GELDOF, boulanger.	Y demeurant.	Id.
3,137	id.	8	DENOYELLE.	Rue de Flers, 11.	Id.
3,138	id.	10	DIDIER-DELERUE.	Y demeurant.	Id.
3,139	id.	12	GALLOIS, maçon.	A Aescq.	Id.
3,140	id.	14	Oscar QUENTIN, tapissier.	Rue Nicolas-Leblanc, 53.	Id.
3,141	id.	16	id.	id.	Id.
3,142	id.	18	GRAVE, Jacob, Md de fromages.	Rue de Tournai, 122.	Id.
3,143	Id.	13	FAUVARQUE-DECROUX.	Rue du Bourdeau, 25.	Id.
3,144	Id.	11	id.	id.	Id.
3,145	Id.	9	id.	Id.	Id.
3,146	id.	7	GODEFROY-DUCHATELET.	Rue St-Lazare, 3.	Id.
3,147	Id.	5	id.	Id.	Id.
3,148	Id.	3	id.	Id.	Id.
3,149	id.	1	id.	Id.	Id.
3,150	Rue St-Antoine.	4	RICOUART, architecte.	Rue d'Angleterre, 67.	Id.
3,151	Id.	6	VANDEPUTTE, Antoine.	Y demeurant.	Id.
3,152	Id.	10	DELOBEL, charpentier.	Rue de l'Alcazar, 13.	Id.
3,153	Id.	12	id.	Id.	Id.
3,154	Id.	14	id.	Id.	Id.

« Du mois de mai 1869 au 1^{er} juin 1873, il a été représentant de commerce pour la maison DELÉCAILLE, *rue de Paris, 107*, aux appointements annuels de 6,000 francs, plus ses frais de voyage. Le 1^{er} juin dernier, il a volontairement quitté cette maison pour s'associer avec M. FOURMENT, marchand de toiles, *rue de Roubaix*.

« Le sieur DEBOUDT, n'était que rarement à Lille ; sa conduite n'y a jamais donné lieu à aucune remarque défavorable.

« Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien attester ces faits et de déclarer que votre délibération est expressément rédigée pour servir à l'instruction de la demande en réhabilitation du sieur DEBOUDT. »

LE CONSEIL,

Donne acte des indications de résidence, de ressources et de conduite constatées dans le rapport de l'Administration concernant le sieur DEBOUDT,

Et dit que sa délibération est expressément rédigée pour servir à l'instruction de sa demande en réhabilitation.

Transaction
entre la Ville
et
les Hospices.

M. LE MAIRE continuant l'ordre du jour, s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

« Dans votre séance du 12 mars 1873, vous avez arrêté le projet de transaction entre la Ville et les Hospices, concernant diverses questions de propriété en suspens depuis 1863.

« A la suite des opérations définitives de mesurage, il a été reconnu nécessaire, pour mieux décrire les lieux ainsi que les droits des parties, d'apporter de légères modifications à votre délibération dont le texte littéral doit être emprunté pour la rédaction du contrat à intervenir.

« Ces modifications n'altèrent en rien, d'ailleurs, votre décision ; elles ne font que la régulariser.

« Elles consistent :

« 1^o A substituer dans la première réclamation des Hospices les mots : *l'ancien canal de la Deûle*, à ceux : *la rue Solférino* ;

« 2^o A libeller la première condition du projet ainsi qu'il suit :

« La Ville abandonnera tous ses droits, sauf celui du tréfonds sur la partie du *Fourchon* comprise entre la *rue Vauban* et l'ancien canal de la *Deûle*, à l'exception : 1^o des aliénations déjà faites ; 2^o de la portion dudit cours d'eau qui faisait partie des anciennes fortifications.

« Cet abandon est fait à charge par l'Administration hospitalière d'imposer à ses acquéreurs, pour la partie de la rivière comprise entre la *rue Vauban* et la limite des anciens terrains militaires déterminés par les bornes N^{os} 232, 233, 234, 235, l'obligation de construire un aqueduc de 1 mètre de section, en se conformant aux conditions de couverture, réglées par le Conseil municipal dans sa séance du 20 Décembre 1871. Ladite Administration hospitalière s'obligera en outre, à établir une seule cheminée ou bouche d'aérage, dans le prolongement de la *Petite Allée*, sans pouvoir être tenue, ainsi que ses acquéreurs, d'en créer ou d'en tolérer d'autres.

« En ce qui concerne la partie de la rivière comprise entre le *Boulevard Vauban* et l'ancien canal de la *Deule*, la Ville n'impose aucune condition de couverture; mais si l'Administration hospitalière désire pour elle ou pour ses acquéreurs, faire faire ladite couverture, elle devra s'entendre préalablement avec l'Administration des Ponts-et-Chaussées, qui a seule qualité pour régler ladite portion de rivière.

« 3° A compléter la huitième condition par ces mots: « En ce qui concerne la partie de l'ancien passage au droit du N° 29, les Hospices abandonneront à la Ville la propriété de 14 mètres 33 centimètres, en échange la Ville abandonnera son droit à la servitude de passage sur 12 mètres 65 centimètres. »

« Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien approuver ces modifications. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport de M. LE MAIRE,

Modifie les termes de la convention à passer avec les Hospices, ainsi qu'il est dit dans ce rapport.

Emprise
sur la
voie publique.

M. LE MAIRE fait l'exposé suivant :

« MESSIEURS,

« M. DAUTREMER fils aîné a fait établir *rue des Meuniers, N° 2*, une remise de 5 mètres 20 de longueur et de 3 mètres 70 de hauteur, dans un terrain frappé de retranchement sur 2 mètres de profondeur. Pour appuyer cette construction indûment exécutée, il s'est servi d'un mur de clôture de 3 mètres de hauteur, se trouvant à l'alignement des anciens bâtiments.

« Il sollicite l'autorisation de conserver cette remise jusqu'au moment où les maisons contiguës seront mises à l'alignement. Afin de reconnaître le droit qu'a l'Administration de faire démolir cette construction à la première réquisition, il offre de payer une redevance d'un franc et d'abandonner gratuitement le terrain retranchable lorsqu'il sera devenu libre.

« Comme il s'agit d'une construction de très peu d'importance, qui n'a pas modifié l'état des lieux anciens, nous ne voyons pas d'inconvénient à en autoriser la conservation.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, d'accepter l'offre de l'abandon gratuit du terrain, aux conditions ci-dessus exprimées et de fixer à un franc la redevance annuelle à payer par M. DAUTREMER. »

LE CONSEIL

Autorise la conservation provisoire de la construction indûment exécutée sur la voie publique par M. DAUTREMER,

Soumet cette emprise au paiement d'une indemnité annuelle de un franc pour en démontrer la précarité,

Et accepte l'abandon gratuit, fait par le sieur DAUTREMER, du terrain retranchable de sa propriété pour cause d'alignement, lequel terrain sera réuni à la voie publique lorsque le bâtiment sera ramené à l'alignement.

Pose
de plaques
indica-
tives pour les
rues.

M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

« MESSIEURS,

« Le crédit de 1,000 francs inscrit au budget pour la pose de plaques indicatives des noms des rues, places et boulevards, et premier numérotage des maisons, se trouve aujourd'hui non seulement épuisé, mais dépassé de 685 fr. 97 cent.

—
Supplément
de crédit.

« Il nous reste encore d'ici à la fin de l'année, à poser les plaques indicatives des rues nouvellement dénommées : *François Baes, Alexandre Leleux, Colbrant et André*, à peindre environ 200 numéros de maisons et 20 de lanternes, ce qui entraînera une dépense de 414 fr. 03 cent.

« Pour satisfaire au paiement des dépenses accomplies et faire face aux besoins nouveaux, l'ouverture d'un crédit de 1,100 francs est donc nécessaire.

« Nous vous prions, Messieurs, de vouloir bien le voter. »

LE CONSEIL,

Vu l'insuffisance du crédit ouvert au budget de 1873 pour la pose de plaques indicatives des noms des rues,

Vote la somme de 1,100 fr. nécessaire afin d'assurer ce service jusqu'en fin d'exercice.

Secours
à des agents
de
la police.

Poursuivant l'examen des objets à l'ordre du jour; M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« L'article 55 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, autorise les jeunes gens qui ont satisfait convenablement aux examens prescrits par l'article 54 de la dite loi, à demander l'exonération partielle ou totale de la prestation de 1500 fr., qui doit leur être réclamée; mais à la condition d'avoir obtenu la mention *très-bien*.

« Le sieur DÉRÉGNAUCOURT, fils d'un Sous-Inspecteur des sergents de ville de Lille, vient d'être admis au volontariat d'un an avec la note *bien*; le versement lui sera donc exigé en entier.

« Or, le père de ce jeune homme n'a pour toutes ressources que son traitement de 1,600 fr. et celui de son fils, employé de commerce, qui gagne 800 francs.

« Le sieur DÉRÉGNAUCOURT n'est pas en mesure de réaliser la somme nécessaire à l'exonérer et il sollicite de votre bienveillance, Messieurs, l'allocation d'un secours qui l'aiderait à compléter le versement exigé par la loi.

« Cet employé compte 25 années de services effectifs dans la police, où il est justement estimé; son fils a une excellente conduite.

« Dans ces conditions et en raison des bons services du sieur DÉRÉGNAUCOURT, nous sommes d'avis de lui allouer une somme de 500 fr. qui lui permettra de compléter le montant de la prestation exigée par la loi pour l'engagement conditionnel d'un an.

« Un autre employé de la police, le sieur CAPELLE, sergent de Ville, vient de nous faire parvenir à l'instant pareille demande de concours jusqu'à concurrence de 500 fr. dans le paiement de la prestation imposée à son fils Émile pour le volontariat d'un an. Cet agent a fait un congé dans l'armée ; il a passé 6 ans dans la gendarmerie ; il est depuis 14 ans dans la police où il fait un très bon service.

« L'Administration municipale ne peut aussi qu'être favorable à cette demande. Cependant elle croit convenable que vous décidiez en principe, Messieurs, que les faveurs qu'on sollicite aujourd'hui de vous, devront être limitées aux agents de l'Administration municipale qui, comme DÉRÉGNAUCOURT et CAPELLE, ont rendu de bons services et manquent de ressources personnelles.

« Sous le bénéfice de cette réserve, elle vous propose l'allocation des deux secours de 500 francs demandés. »

LE CONSEIL,

Vu le manque de ressource des sieurs DÉRÉGNAUCOURT, inspecteur de police, et CAPELLE, sergent de ville,

Eu égard surtout aux bons services qu'ils ont rendus à la Ville,

Vote l'indemnité de 500 francs demandée par l'Administration pour faciliter l'engagement conditionnel de leurs fils,

Décide que toute demande de concours dans l'acquit de la prestation militaire, faite par des personnes étrangères aux services municipaux, sera écartée. Cette faveur ne s'étendra qu'à ceux des employés de la Ville qui s'en seront montrés dignes par les services rendus, et dont l'insuffisance de ressources et la modicité de traitement seront notoires.

Ecole
de Natation.

Travaux.

M. LE MAIRE communique ce qui suit :

« MESSIEURS ,

« Les cabines et les marquises de l'*Ecole de natation* sont exposées à toutes les intempéries du climat du nord, et de plus leur situation au midi les livre pendant la saison d'été à l'ardeur dévorante du soleil. Les peintures cèdent à l'action de la chaleur et laissent à découvert les menuiseries, circonstance très préjudiciable à leur conservation. Aussi leur renouvellement est-il devenu indispensable.

« Il est urgent de réparer en même temps quelques boiseries, ainsi que la cloison en vieux bois de l'école gratuite qui devra être goudronnée.

« Tous ces travaux, confiés pour leur exécution aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien, coûteront, d'après le devis ci-joint, 3,300 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme. »

M. VERLY dit qu'il a remarqué en effet l'état de délabrement des cabines et qu'il s'est demandé comment on a pu les construire dans de si mauvaises conditions. Il exprime l'avis qu'il serait sage de faire, une bonne fois, toute la dépense utile, et de transporter les cabines de l'autre côté de l'eau.

M. LE MAIRE répond que le terrain ne permet pas ce transfèrement; la séparation des deux bassins est trop restreinte; il n'y a pas possibilité d'y placer un nombre suffisant de cabines.

À la suite de ces observations, la proposition de l'Administration est adoptée et le crédit de 3,300 fr. est voté.

Adjudication
de matériaux
de
démolition.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

« MESSIEURS,

« Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation le cahier des charges préparé pour la mise en vente des matériaux à provenir de la démolition des maisons sises *place du Lyon-d'Or, N° 34; cour Noiret 15, cour des Sots 15, cour du Soleil 2 et 6, cour Touret 7 et 9, et rue Malpart 20.*

« Tous ces immeubles ont été l'objet d'expropriations soit pour assainissement des quartiers où ils sont situés, soit pour élargissement et dégagement des voies publiques. »

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration,

Autorise la démolition des maisons qui y sont indiquées,

Et approuve le cahier des charges préparé pour la mise en adjudication des matériaux à en provenir.

Projet
de cession des
tramways,
et de
l'Ilot Vauban
pour
la construction
des Docks
et Magasins
généraux.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

« MESSIEURS,

« A la suite de votre dernière séance, où vous avez décidé la mise en adjudication des tramways, j'ai reçu de M. PHILIPART des offres qui m'ont paru mériter un examen sérieux. Après plusieurs conférences, nous sommes arrivés à jeter les bases d'un arrangement provisoire, que je crois acceptable par le Conseil municipal et dont voici les conditions :

Concession par la Ville de Lille à M. PHILIPPART ou à ses ayant-droits,

« 1^o Des tramways, avec obligation de les construire et exploiter suivant les stipulations du cahier des charges et des conditions particulières ajoutées par l'Administration municipale; cette concession n'aura qu'une durée de 25 ans au lieu de 50 ans, ainsi qu'on nous le demandait d'abord.

« 2^o De la propriété de l'Ilot Vauban, avec charge pour les concessionnaires d'affecter spécialement et exclusivement la superficie de 13,000 mètres carrés de terrain à la construction de docks et magasins généraux. Cette cession est faite moyennant le prix de 600,000 fr. payables, savoir :

« 400,000 fr. aussitôt l'approbation du traité et 200,000 fr. dans le mois qui suivra la remise par la Ville, de l'Ilot Vauban, aménagé, à ses frais, à l'état de quais. Dès que la compagnie aura ouvert ses magasins généraux, la Ville fermera les siens. »

« Ce projet de traité, qui embrasse deux vastes établissements, les tramways et les docks, exclue la voie de l'adjudication à laquelle le Conseil s'était arrêté d'abord, et nous enlève peut-être la possibilité d'obtenir une réduction de quelques années dans la durée de la concession des tramways ; mais il nous offre l'immense avantage de doter immédiatement le commerce et l'industrie des puissants moteurs réclamés avec instance, et qui sont appelés à imprimer une activité considérable aux affaires sur notre place essentiellement commerciale. Les tramways faciliteront les transports, en diminueront les frais et épargneront la perte d'un temps précieux au nombreux personnel que les besoins du négoce et des usines mettent chaque jour en mouvement.

« Les docks et magasins généraux, placés entre la voie d'eau et le chemin de fer de ceinture, dont la construction marchera de pair et devancera même celle de ces grands établissements, seront admirablement situés pour répondre à tous les besoins.

« Cette combinaison aura de plus l'avantage de créer pour la caisse municipale des ressources prochaines qui lui viendront fort à propos. A tous égards donc, l'Administration croit que ce traité constitue une excellente affaire et que le Conseil municipal rendra un éclatant service à la cité en assurant son exécution par son vote empressé.

« Dans le désir de hâter la solution et de vous permettre, Messieurs, d'en délibérer dès ce soir, j'ai saisi depuis deux jours la Commission des propositions nouvelles. Elle pourra donc vous faire connaître son avis sur la question.

« Quant aux entrepôts réels de sucre, de douane et de spiritueux, leur cession pourra venir plus tard, quand on aura pu apprécier leurs produits et évaluer d'une manière plus certaine et plus honnête les bases sur lesquelles cette concession devra s'opérer. »

Après cette communication, la parole est donnée à M. SOINS, rapporteur, qui rend compte en ces termes de l'opinion de la Commission :

« MESSIEURS,

« M. Simon PHILIPPART propose à l'Administration, qui l'accepte, de prendre l'exploitation des tramways, pendant vingt-cinq ans, aux conditions édictées dans le cahier des charges qui a reçu votre approbation, et d'acquérir l'*îlot Vauban* moyennant la somme de 600,000 francs, sous la condition expresse d'y établir, aussitôt que l'Administration aura terminé les travaux d'appropriation du port et des bassins, les docks et les magasins généraux si impatientement attendus par le commerce de notre cité. — La Ville se chargera de l'expropriation des propriétés complétant le chiffre de 13,000 mètres environ que doit comporter cet établissement.

« Les avantages, que présente cette offre, ont déterminé la majorité de votre Commission à renoncer à l'adjudication qu'elle vous avait engagé à adopter.

« Cette majorité désirerait en outre que reprenant la proposition première de M. PHILIPPART, il lui soit proposé d'ajouter aux concessions, qu'il réclame, la rétrocession des privilèges des entrepôts de douanes et spiritueux, aux conditions qu'elle a eu l'honneur de vous proposer dans le rapport qu'elle m'a chargé de vous présenter et que vous avez unanimement accepté.

« Si vous adoptiez cette modification à la proposition de M. PHILIPPART, l'Administration serait priée de donner immédiatement suite à votre décision. »

Après la lecture de ce document, M. SOINS, dépouillant sa qualité de rapporteur, demande la parole pour combattre les conclusions de la majorité dont il ne partage pas les convictions :

L'honorable membre admet d'abord que les conditions proposées par M. PHILIPPART, et accueillies par l'Administration, sont très acceptables; s'il n'était arrêté par cette pensée qu'on ne peut vider des affaires de cette importance sans appeler la concurrence, qu'il faut écarter même la pensée d'un soupçon de favoritisme, il se rangerait à l'avis de la Commission; mais il craint que ce traité amiable ne soit l'objet de critiques sévères.

Il est certain que le prix de 600,000 francs, pour la vente de l'*îlot Vauban*, paraît avantageux; il ne faut pas oublier toutefois que nous devons dépenser au moins 400,000 francs pour les expropriations et pour la construction de quais. Il n'est pas démontré que d'autres compagnies, encouragées par une adjudication, ne viendraient pas nous offrir des avantages plus grands. Je crois que dans tous les cas, dit l'honorable membre, on doit essayer de ce moyen. Dans son premier rapport, la Commission vous disait : « Messieurs, faites un appel à la concurrence; si ce mode ne vous donne pas de résultat, vous serez libres de traiter ensuite à l'amiable. » Ces conclusions semblaient admises; aussi peut-on s'étonner aujourd'hui de voir que l'on traite avec une compagnie sans avoir essayé la voie de l'adjudication. Vous objectez que si l'on tente une adjudication en prenant pour mise à prix les offres de la compagnie PHILIPPART, cette dernière reculera et que nous pourrions ne plus trouver

preneur. Le danger ne me paraît pas si grand, car l'entreprise des tramways et des docks, qui séduit la compagnie PHILIPPART, peut parfaitement convenir à d'autres compagnies. Si nous n'avons reçu jusqu'ici aucune proposition, c'est que nous n'avons pas encore donné de publicité à nos desseins : les spéculateurs, les gens d'affaires, ignorent nos projets.

M. VERLY se déclare d'un avis radicalement opposé. Il dit que, tout au contraire, le *tolle* sera général et justifié si le Conseil, tombant dans les attermoiements, laisse échapper l'occasion qui se présente de conclure sur l'heure une affaire qui traîne déjà depuis si longtemps, que l'on connaît à merveille et que l'on considèrait, il y a huit jours, comme désespérée. Il rappelle la longue discussion et les conclusions de la dernière séance, où l'on a abandonné la question des docks parce qu'on la regardait comme mortelle pour la réussite des tramways, et il ne comprend pas qu'on puisse hésiter à accepter aujourd'hui ce qui paraissait, huit jours auparavant, un *desiratum* irréalisable. Il y a d'ailleurs d'autres motifs qui, suivant lui, doivent décider le Conseil : C'est d'abord l'intérêt général des habitants ; c'est ensuite l'intérêt particulier d'un quartier qui se meurt d'atonie, où les propriétés perdent chaque jour de leur valeur et d'où le petit commerce émigre faute de clientèle. Il prend à témoin de cette décadence ceux de ses collègues qui ont visité le quartier. Les docks qui, isolés, sont une mauvaise affaire, mais peuvent en devenir une bonne dans les mains d'une compagnie qui a déjà de grands intérêts dans le département, créeront dans ce quartier un foyer d'activité intense, sans compter que les ateliers, écuries et magasins que la compagnie concessionnaire des deux entreprises sera amenée à y installer, deviendront promptement une source de revenus pour l'octroi. Il s'étend sur la nécessité de ne point sacrifier le double intérêt de la Ville et de tout un quartier, qui n'a que de trop justes motifs de mécontentement, à de vaines questions de formalité. En conséquence, il conclut à la concession directe des docks et tramways à la compagnie du *Nord-Central*, conformément à la proposition de l'Administration.

M. MARIAGE ne comprend pas que M. VERLY trouve mauvaise l'affaire des docks et qu'il en réclame l'établissement pour le quartier *Vauban*. Si l'affaire n'est pas bonne, le quartier n'a rien à y gagner. L'honorable membre est partisan du système d'adjudication. Depuis dix mois, la Commission, dont il a l'honneur de faire partie, est saisie de cette affaire et plus elle pénètre dans le vif de la question, plus elle reconnaît la difficulté des problèmes à résoudre. Les entrepôts réels, dont l'un ne fait que naître et dont un autre n'est pas encore créé, sont remplis d'inconnu. Il n'est pas possible d'apprécier leur résultat par un chiffre même approximatif.

Parmi cinq ou six établissements à concéder, la compagnie PHILIPPART fait un choix. Elle prend d'abord les tramways, dont le produit est certain ; puis, pour écarter toute possibilité de concurrence, elle marie à cette affaire l'*îlot Vauban* et les magasins généraux, mais en obligeant la Ville à dépenser 400,000 francs sur 600,000 qu'elle lui donne. Or, nous ignorons si une mise en adjudication ne nous apporterait pas des conditions meilleures. Nous ne devons pas nous laisser influencer par les *ultimatum* de la compagnie PHILIPPART. Au début, elle avait donné huit jours pour l'acceptation de son projet, menaçant de se retirer après ce délai. Elle ne s'est pas retirée du tout et elle en fera de même après l'adjudication, si on se détermine à la tenter, ce qu'il croit indispensable.

M. CHARLES dit : Dans la dernière séance, j'ai pris avec ardeur la défense des intérêts du quartier *Vauban*, qui sont fort en souffrance et que je trouvais plus compromis encore par l'ajournement des docks et des magasins généraux. On m'a répondu que les terrains sont en baisse, que le moment est défavorable pour la mise en vente de l'îlot ; que réunir l'adjudication des tramways et celle des magasins généraux, c'était courir à un insuccès ; qu'on ne trouverait pas preneur.

Mais alors que l'on pensait la question des docks enterrée pour de longues années, voilà qu'une compagnie se présente, qu'elle offre de conduire leur construction de front avec celle des tramways, et la commission changeant d'avis, dit : « Mettons en adjudication, nous ne manquerons pas d'amateurs. »

Mais vous ne voyez donc pas que si votre adjudication n'aboutit pas, la compagnie PHILIPPART ou se retirera, ou exigera de vous, avec raison, de nouvelles concessions de prix et de conditions ? Il est temps d'en finir de la question de l'îlot *Vauban*.

Pour mon compte, j'applaudis de tout cœur à la solution préparée par l'Administration et je crois que c'est la seule qui sauvegarde tous les intérêts.

M. LE MAIRE répond tout à la fois à la majorité et à la minorité de la Commission. Il objecte à la minorité, demandant un appel à la concurrence, qu'il est très dangereux de mettre les deux entreprises en adjudication ; car si les demandes de renseignements adressées à l'Administration ont été nombreuses en ce qui concerne les tramways, il n'en a pas été de même pour les docks et magasins généraux.

Parmi les industriels et les capitalistes qui sont venus m'entretenir des tramways, dit ce Magistrat, je n'ai trouvé personne disposé à donner suite à mes ouvertures pour la construction des docks. La compagnie PHILIPPART, dont on connaît l'esprit d'entreprise et les garanties sérieuses, reste donc seule en face de cette question.

Nous avons eu quelque peine à lui faire accepter nos conditions. Elle voulait d'abord la concession des tramways pour 50 ans ; c'est après bien des conférences que nous lui avons fait accepter le terme de 25 ans, tout en nous donnant 600,000 francs pour l'îlot *Vauban*. On objecte, il est vrai, que sur cette somme nous aurons 400,000 francs à dépenser ; mais quel meilleur usage la Ville peut-elle faire de ses fonds que de les dépenser en travaux utiles ? Nous comptons bien que ce chiffre de 400,000 francs ne sera pas dépassé. La dépense des travaux a été soigneusement étudiée, et la somme prévue pour expropriation est basée sur l'offre même du propriétaire des terrains à acquérir. Cette offre sera débattue. Elle nous a paru fortement exagérée ; si elle n'était pas réduite, nous porterions l'affaire devant le jury, qui aura certainement égard au but que poursuit la Ville dans cette expropriation si évidemment utile au commerce et à l'intérêt général. D'ailleurs, cette dépense, que nous allons faire dans un but d'utilité publique, pour favoriser la création de docks et de magasins généraux, nous devons l'effectuer, même sans cette circonstance, pour compléter la construction du port *Vauban*, laquelle est dès longtemps arrêtée en principe et n'a été retardée que pour ne pas trop gréver le trésor municipal.

Aujourd'hui notre combinaison a l'avantage de procurer les fonds utiles à ce travail, sans les puiser dans la caisse. De plus, et tandis qu'elle dotera l'industrie des puissants moyens d'action qu'elle réclame depuis si longtemps, elle créera de vastes quais, qui profiteront à tout le monde, et formeront un magnifique port ouvert à tous les commerçants et relié fort heureusement aux voies ferrées par le chemin de ceinture dont l'achèvement sera prochain.

Écarter l'offre ferme qui nous est faite, c'est courir le risque de perdre la seule occasion qui s'offre à nous pour réaliser à la fois deux projets éminemment utiles et dont l'exécution est impatiemment attendue. Sans doute, si la compagnie voulait maintenir son offre et accepter qu'elle serve de mise à prix, nous n'aurions pas à hésiter; mais elle a refusé nettement la proposition que la Commission m'avait prié de lui faire à cet effet, ne voulant pas, on le conçoit, faire pont pour d'autres. Elle nous a déclaré d'ailleurs que nos conférences l'ayant amenée au dernier mot de ses concessions, qu'elle était déterminée à se retirer, si ses offres ne pouvaient convenir au Conseil.

M. LE MAIRE croit qu'il y a urgence de renoncer à l'adjudication. Il fait remarquer que si ce mode présentait tant d'avantages que le suppose la minorité de la Commission, il eût, sans aucun doute, été adopté par les villes de *Paris*, de *Rouen*, du *Havre*, de *Nancy*, aux quelles des tramways ont été concédés : aucune de ces quatre villes n'y a eu recours; elles ont préféré, et nous sommes de leur avis, choisir une compagnie sérieuse, solidement constituée, qui assure une bonne gestion pour l'entreprise de ces chemins de fer, qu'il ne faut pas seulement construire, mais qu'il importe d'entourer de toutes les garanties possibles de prospérité.

J'arrive, dit M. LE MAIRE, aux conclusions de la majorité de la Commission. Elle croit devoir imposer à la compagnie la reprise des entrepôts réels sur les bases du rapport. La compagnie les reprendrait bien volontiers, je n'en doute pas; elle désire même s'en assurer, dès à présent, la possession, mais pas à ces conditions. C'est qu'en effet il n'est pas possible de prévoir, dès aujourd'hui, quel sera le produit de ces établissements; par suite leur cession ne pourrait se traiter qu'en tenant compte de tout ce qui reste d'aléatoire dans leur situation, c'est-à-dire à des conditions très défavorables.

L'entrepôt des sucres seul, fonctionnant depuis longues années, est en plein rapport; l'entrepôt des douanes est à peine ouvert; en ce moment il coûte naturellement plus qu'il ne produit. L'entrepôt des spiritueux ne nous est pas encore concédé. Quand nous aurons obtenu sa concession, nous devons établir des tarifs et les rédiger de manière à tenir compte des intérêts du Commerce en même temps que de ceux de la Ville. Le Conseil aura à examiner, à ce moment, s'il doit se borner à ouvrir des magasins pour les alcools, ou s'il ne convient pas de construire de grandes caves à l'usage des entrepositaires; tout cela est à étudier et non encore à céder, à moins qu'on ne veuille le faire à l'aveuglette et aux conditions les plus désastreuses.

Laissons fonctionner les entrepôts; dans quelques années l'expérience parlera plus haut que nos conjectures et guidera la Ville d'une manière certaine dans ses projets de cession, si elle y persiste.

M. STIÉVENART rappelle qu'il y a un an déjà la compagnie PHILIPPART offrait de prendre la concession de ces entrepôts pour quatre-vingt-dix-neuf ans. Il sait qu'elle y est encore disposée aujourd'hui. Il émet l'opinion qu'une ville ne peut gérer elle-même les entrepôts réels. Elle ne peut faire les démarches, les concessions, les compromis que nécessite la gestion d'une affaire industrielle et qui sont indispensables à sa prospérité. D'autre part, il y a danger à confier à des employés des dépôts de fonds et le service des warrants. Il insiste pour que l'Administration demande à la compagnie la reprise immédiate de ces entrepôts qui ne peuvent, selon lui, que périlcliter entre les mains de la Ville.

M. LE MAIRE réplique que la gestion de l'Administration est absolument nécessaire jusqu'au jour où l'on aura pu se rendre un compte exact de la valeur et de l'avenir des entrepôts; que

loin d'être hérissée d'embarras, cette gestion est d'une facilité extrême. Depuis quinze ans que fonctionnent l'entrepôt des sucres et les magasins généraux, nous avons passé des années bien difficiles, fait warranter et assurer pour des sommes très importantes, sans avoir jamais eu à regretter la moindre irrégularité.

La sagesse, répète ce Magistrat, commande d'attendre pour la cession des entrepôts, et de nous hâter pour la question des tramways et des docks, puisqu'une occasion favorable nous est offerte.

M. STIÉVENART persiste à croire qu'on pourrait céder éventuellement le privilège des entrepôts.

M. Jér. DUTILLEUL fait remarquer que pour céder l'entrepôt des spiritueux, il faudrait au moins qu'il fût créé.

M. CHARLES s'écrie qu'en poursuivant la voie de l'adjudication, la Commission s'expose à lâcher la proie pour l'ombre.

La clôture, réclamée par divers membres, est prononcée.

M. LE MAIRE met d'abord aux voix la proposition faite par M. SOINS, d'exposer en adjudication les deux entreprises.

Cette proposition n'est pas adoptée.

Passant aux conclusions de la Commission tendant à imposer à la compagnie la reprise des entrepôts, M. LE MAIRE les met également aux voix.

Elles ne sont pas adoptées.

Ces deux questions étant écartées,

LE CONSEIL

Adopte à une grande majorité les propositions de l'Administration.

En conséquence, il approuve dans leur entier les stipulations de la convention provisoire passée les 23 et 27 de ce mois entre M. LE MAIRE et M. PHILIPPART, et dont la teneur suit :

TRAMWAYS.

« Bruxelles, le 27 Septembre 1873.

« MONSIEUR LE MAIRE,

« J'ai l'honneur de vous informer que j'accepte dans leur entier :

« 1^o La convention relative à la création de docks et magasins généraux à établir dans l'*îlot Vauban* ;

« 2^o La concession pour vingt-cinq ans des tramways de Lille, conformément au cahier des charges de l'Etat et aux clauses et conditions spéciales imposées par la Ville de Lille.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous remettre, revêtues de ma signature, la minute de la convention précitée avec deux expéditions conformes, dont une devra m'être retournée signée par vous.

« Je vous remets également la minute du document relatif aux tramways, avec prière de m'en faire adresser une copie conforme.

« IL EST ENTENDU :

« **A.** Que les quatre cent mille francs pour premier à-compte sur le prix de la cession de l'*îlot Vauban*, seront versés par moi dans les cinq jours qui suivront le décret approbatif du traité passé entre la Ville et moi, pour la concession définitive des tramways.

« **B.** Que les cent cinquante mille francs formant le cautionnement de la concession des tramways, seront payés le jour de la signature du traité.

« Ce cautionnement pourra être effectué en obligations de chemins de fer français, calculées aux deux tiers de la cote de la Bourse de Paris.

« **C.** Que la convention relative à la cession de l'*îlot Vauban* serait nulle et non avenue, et le cautionnement de cent cinquante mille francs restitué, sans dommages-intérêts de part ni d'autre, si la concession définitive des tramways n'était pas ratifiée par le Gouvernement.

« Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« S. PHILIPPART. »

DOCKS & MAGASINS GÉNÉRAUX.

« ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

« Monsieur Charles CATEL-BÉGHIN, chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, Maire de la ville de Lille, demeurant à Lille,

« Agissant en sa qualité de MAIRE de la Ville et sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité supérieure, d'une part ;

« Et Monsieur Simon PHILIPPART, industriel, demeurant à Bruxelles, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom de la compagnie des bassins houillers du Hainaut et de la société qu'il se réserve de former en vue de l'exécution des présentes, et que la Ville, à son tour, se réserve d'agréer,

« Il a d'abord été exposé ce qui suit :

« L'Administration municipale de la ville de Lille, en créant le *port Vauban* pour offrir au commerce de nouveaux quais en haute Deûle, avait surtout en vue l'établissement, sur les

terrains compris entre les divers branches dudit port, de docks-entrepôts se reliant au moyen du chemin de fer de ceinture avec la *gare St-Sauveur*.

« Ce projet ne pouvant être réalisé par la Ville, celle-ci a résolu de confier cette œuvre purement commerciale à un capitaliste disposé à acquérir les terrains appartenant à la Ville et à y construire, exclusivement à ses frais, des docks-entrepôts, qui devront être livrés au commerce de la région. Monsieur PHILIPPART s'est présenté et a déclaré vouloir poursuivre à ses risques et périls l'œuvre projetée depuis longtemps par l'Edilité lilloise.

« En conséquence, la convention ci-après a été rédigée d'un commun accord entre les deux parties contractantes ci-dessus dénommées :

ARTICLE PREMIER.

« La Ville de Lille cède à Monsieur PHILIPPART, moyennant le prix de six cent mille francs, tous les terrains teintés en rose au plan ci-joint, d'une superficie d'environ treize mille mètres carrés.

« Le paiement de cette somme sera effectué, à savoir : quatre cent mille francs le jour de la signature du contrat et deux cent mille francs dans le mois qui suivra l'achèvement des travaux du *port Vauban*, lesquels travaux devront être exécutés dans le délai de deux ans.

ARTICLE DEUX.

« La Ville de Lille remplira immédiatement, après l'approbation du contrat mentionné en l'article précédent, les formalités voulues pour arriver à l'expropriation des terrains nécessaires à l'achèvement du *port Vauban*.

ARTICLE TROIS.

« Les travaux du *port Vauban* seront achevés aux frais de la Ville. On suivra, pour le mode de construction des branches projetées, celui qui a été employé lors de l'établissement de la branche actuelle.

« Toutefois la Ville ne sera pas tenue, dans toutes les parties longeant les docks-entrepôts projetés, de recouvrir les murs de quais par des tablettes en pierre de Soignies.

« Celles existantes seront enlevées pour être replacées sur les nouveaux quais extérieurs du port.

« Il en sera de même de la chaussée pavée longeant la branche actuelle; elle sera déplacée pour être reportée le long des quais extérieurs.

ARTICLE QUATRE.

« La Ville s'engage à laisser au service des docks-entrepôts une zone de bassin déterminée par une ligne menée parallèlement et à onze mètres de distance du parement des murs de quais intérieurs, conformément au plan annexé.

ARTICLE CINQ.

« La Ville prend l'engagement, dès que monsieur PHILIPPART aura ouvert les docks-entrepôts au commerce, de supprimer ses magasins généraux, de ne plus en établir dans l'avenir, et de n'accorder aucune subvention à des particuliers, ou à d'autres compagnies qui auraient pour objet l'exploitation des docks et magasins généraux.

« Cet engagement de la Ville cesserait du moment où elle déchargerait monsieur PHILIPPART, et ce sur la demande de celui-ci, d'entretenir son établissement dans l'*ilot Vauban*.

ARTICLE SIX.

Monsieur PHILIPPART prend l'engagement de construire, sur les terrains cédés par la Ville, des docks et magasins généraux. Aucune portion d'edits terrains ne pourra être affectée à un autre usage.

« Ces docks et magasins généraux seront exploités par Monsieur PHILIPPART, conformément à des tarifs qu'il établira comme bon lui semblera. La destination de l'établissement à créer ne pourra jamais être changée sans l'autorisation expresse de l'Administration municipale.

ARTICLE SEPT.

« La Ville se réserve l'exploitation de l'entrepôt des sucres, de l'entrepôt réel des douanes et des entrepôts d'alcools et de spiritueux projetés.

ARTICLE HUIT.

« La Ville conserve la propriété du hangar construit au *port Vauban*, et s'engage à le démonter dès que Monsieur PHILIPPART l'exigera.

ARTICLE NEUF.

« Si la Ville n'avait pas terminé les travaux du *port Vauban* dans le délai de deux ans, elle ne serait passible d'aucun dommage-intérêt vis-à-vis de Monsieur PHILIPPART.

« Elle serait tenue seulement, à partir de cette époque, de lui tenir compte de l'intérêt à six pour cent du montant du versement de quatre cent mille francs (400,000 fr.) et ce jusqu'au moment où les travaux seraient complètement achevés.

ARTICLE DIX.

« Les frais de la présente convention sont à la charge de Monsieur PHILIPPART.

« Fait à Lille et à Bruxelles, les 23-27 Septembre 1873.

« CATEL-BÉGHIN. — S. PHILIPPART. »

La séance est levée.

CERTIFIÉ :

Le Maire de Lille,
CATEL-BEGHIN.

